



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2642-2021/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP- Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP- Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'exercice d'une activité de broyage concassage et criblage de matériaux inertes de la société Calédonienne de services publics en date du 5 août 2021, complété par courrier électronique le 10 septembre 2021 ;

Vu le courrier électronique de la DDDT à la CSP du 23 septembre 2021 sur la nécessité de se rapprocher de la DIMENC en cas d'utilisation des matériaux sur des sites autres que l'installation de stockage de déchets de Gadji ;

Vu le rapport n° 93613-2021/5-ACT du 8 octobre 2021 ;

Considérant les besoins en matériaux inertes propres l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au tableau de l'article 1 est ajoutée la ligne suivante :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nomenclature</i>		<i>Régime</i>	<i>Soumis aux dispositions</i>
		<i>Rubrique</i>	<i>Seuil</i>		
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</i>	<i>Puissance = 168 kW</i>	<i>2515</i>	<i>20 < P ≤ 200 kW</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Délibération n°733-2008 du 19.09.08 rubrique 2515</i>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».